VILLE DE CAEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGA EPE - SRUREP
Pôle Réglementation Espace Public

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

LE MAIRE DE CAEN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2333-87,
VU le code de la route et notamment les articles R 417-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 26-15,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et notamment son article 63,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 73,
VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et du forfait post-stationnement,
VU la délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2014 sur la mise en œuvre d'une nouvelle politique de stationnement visant à favoriser l'attractivité du centre-ville,
VU la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2015 sur la mise en œuvre de la nouvelle politique de stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 relative à la dépénalisation du stationnement payant et à l'établissement de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2018 relative à l'adaptation de l'offre de stationnement des résidents,
VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 sur la gratuité du stationnement le samedi sur le parking Guillouard et le parking du personnel de l'Hôtel de Ville,
VU la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2020 relative à l'adoption de la convention ANTAI sur la mise en œuvre du forfait post stationnement et la suppression du forfait post-stationnement minoré,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant harmonisation du stationnement payant sur voirie,
VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 portant mise en place d'un abonnement "tout public" supplémentaire,
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant harmonisation du stationnement sur voirie,
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant adoption de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en oeuvre du forfait post-stationnement 2024/2026,
VU la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025 portant mise en place d'un abonnement "infirmier/aide à la personne",
VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2026 portant adaptation des règles relatives au stationnement payant sur voirie,
VU l'arrêté municipal n°2025P0031 du 27/08/2025 portant réglementation du stationnement payant sur le domaine public communal de la Ville de Caen,
VU les décisions du Maire portant fixation et révision des tarifs de stationnement payant sur voirie,
VU le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération Caennaise,
CONSIDERANT que dans le contexte singulier des travaux liés à l'extension du tramway, la Ville de Caen doit apporter de nouveaux aménagements à la politique menée en matière de stationnement payant, l'offre de stationnement ayant été impactée,

ARRÊTE

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1 : ***Délimitation des emplacements payants***
ARTICLE 2 : ***Règles d'utilisation des emplacements payants***
ARTICLE 3 : ***Modalités de paiement et de contrôle***
ARTICLE 4 : ***Responsabilité de la Ville liée à la perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement***
ARTICLE 5 : ***Zones de tarification***

PARTIE II - STATIONNEMENT SUR VOIRIE
ARTICLE 6 : ***Plages horaires payantes***
ARTICLE 7 : ***Zone rouge : tarif et délimitation géographique***
ARTICLE 8 : ***Zone jaune : tarif et délimitation géographique***
ARTICLE 9 : ***Zone jaune avec conditions tarifaires particulières***
ARTICLE 10 : ***Stationnement rotatif gratuit***

PARTIE III - STATIONNEMENT RESIDENTIEL
ARTICLE 11 : ***Définition du stationnement résidentiel***
ARTICLE 12 : ***Délimitation des secteurs résidentiels***
ARTICLE 13 : ***Voies autorisées au stationnement des résidents***
ARTICLE 14 : ***Nombre et tarifs de l'abonnement "résident"***
ARTICLE 15 : ***Bénéficiaires de l'abonnement "résident"***
ARTICLE 16 : ***Condition d'obtention de l'abonnement "résident"***
ARTICLE 17 : ***Prise en compte de cas particuliers de résident***
ARTICLE 18 : ***Conditions d'utilisation de l'abonnement "résident"***
ARTICLE 19 : ***Changement de véhicule***
ARTICLE 20 : ***Résiliation de l'abonnement "résident"***

PARTIE IV - STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS INTERVENANT A DOMICILE
ARTICLE 21 : ***Définition de l'abonnement "services à domicile"***
ARTICLE 22 : ***Tarif de l'abonnement "services à domicile"***
ARTICLE 23 : ***Bénéficiaires de l'abonnement "services à domicile"***
ARTICLE 24 : ***Conditions d'obtention de l'abonnement "services à domicile"***
ARTICLE 25 : ***Conditions d'utilisation de l'abonnement "services à domicile"***
ARTICLE 26 : ***Changement de véhicule***
ARTICLE 27 : ***Résiliation de l'abonnement "services à domicile"***
ARTICLE 28 : ***Définition de l'abonnement "infirmier - aide à la personne"***
ARTICLE 29 : ***Tarif de l'abonnement "infirmier - aide à la personne"***
ARTICLE 30 : ***Bénéficiaires de l'abonnement "infirmier - aide à la personne"***
ARTICLE 31 : ***Conditions d'obtention de l'abonnement "infirmier - aide à la personne"***
ARTICLE 32 : ***Conditions d'utilisation de l'abonnement "infirmier - aide à la personne"***
ARTICLE 33 : ***Changement de véhicule***
ARTICLE 34 : ***Résiliation de l'abonnement "infirmier - aide à la personne"***

PARTIE V - ABONNEMENT TOUT PUBLIC
ARTICLE 35 : ***Définition de l'abonnement "tout public"***
ARTICLE 36 : ***Délimitation du secteur***
ARTICLE 37 : ***Tarif de l'abonnement "tout public"***
ARTICLE 38 : ***Bénéficiaires de l'abonnement "tout public"***
ARTICLE 39 : ***Conditions d'obtention de l'abonnement "tout public"***
ARTICLE 40 : ***Conditions d'utilisation de l'abonnement "tout public"***
ARTICLE 41 : ***Changement de véhicule***
ARTICLE 42 : ***Résiliation de l'abonnement "tout public"***

PARTIE VI - STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR INTERVENTIONS
ARTICLE 43 : ***Bénéficiaires et d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public***
ARTICLE 44 : ***Conditions d'utilisation et contrôle***

PARTIE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES
ARTICLE 45 : ***Stationnement les jours de marchés***
ARTICLE 46 : ***Stationnement des personnes en situation de handicap***
ARTICLE 47 : ***Stationnement en dehors des emplacements payants***

PARTIE VIII - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT
ARTICLE 48 : ***Absence et insuffisance de paiement***
ARTICLE 49 : ***Stationnement abusif***
ARTICLE 50 : ***Mise en application des dispositions***
ARTICLE 51 : ***Verbalisations des infractions***

ARTICLE 52 : ***Signalisation réglementaire***
ARTICLE 53 : ***Publicité et contestation***
ARTICLE 54 : ***Abrogation des dispositions contraires antérieures***
ARTICLE 55 : ***Exécution***

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : ***Délimitation des emplacements payants***
Des emplacements payants, délimités par marquage réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances sur le domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules. Leur localisation et les modalités de paiement sont définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : ***Règles d'utilisation des emplacements payants***
Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement dès le début de la durée de stationnement, ou d'un forfait post-stationnement applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement.
Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.
Dans le cas où des emplacements sont aménagés, en partie ou totalité, sur trottoirs, les utilisateurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires

ARTICLE 3 : ***Modalités de paiement et de contrôle***
L'acquittement de la redevance de stationnement est perçu immédiatement au moyen :

− d'appareils horodateurs sur lesquels le paiement s'effectue à l'avance. Les usagers peuvent s'en acquitter par des pièces de monnaie sur tous les appareils (0,10 €, 0,20 €, 0,50 €, 1 € ou 2 € si la grille tarifaire le permet), par carte bancaire avec ou sans contact.
Ils doivent au préalable renseigner l'immatriculation de leur véhicule à l'aide du clavier alphanumérique de l'horodateur.
L'horodateur délivre seulement à la demande expresse de l'usager, un ticket (appelé « reçu ») sur lequel sont portés l'indication de la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée). Ce ticket peut être présenté à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance. A défaut d'une impression, le e-ticket rattaché à la plaque d'immatriculation se trouve enregistré sur un concentrateur de tickets qui est consulté systématiquement lors des contrôles. L'usager peut lui aussi consulter son ticket à partir d'un horodateur situé dans la zone concernée (rouge ou zone).

− de la dématérialisation sur voirie (PayByPhone, Indigo NEO). Après une inscription préalable et la création d'un compte, l'usager s'acquitte de sa redevance de stationnement selon les modalités propres à chacune des applications en choisissant la durée de stationnement souhaitée qui peut être stoppée ou prolongée à distance (dans la limite de la durée max de stationnement de la zone concernée). Le compte de l'usager est débité une fois le stationnement terminé selon la durée et les grilles tarifaires en vigueur.

Sur voirie, le contrôle du stationnement est effectué par des agents de surveillance de la voie publique équipés de terminaux permettant d'identifier les tickets (tickets horaires et abonnements) en cours rattachés à la plaque d'immatriculation des véhicules.
Depuis le 1er janvier 2018, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant du stationnement sur voirie, l'automobiliste est redevable d'un forfait post-stationnement dont le montant est déterminé par décision du Maire.
L'avis de paiement du forfait post-stationnement établi par les agents de surveillance de la voie publique est expédié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) au domicile du titulaire d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule. Le FPS est obligatoirement et exclusivement payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI et qui se trouvent être précisés sur l'avis de paiement réceptionné.
A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration. Dans ce cas, un titre exécutoire sera émis par l'ANTAI. Cette mise en œuvre fait l'objet d'une convention entre la ville et l'ANTAI.

ARTICLE 4 : ***Responsabilité de la Ville liée à la perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement***
La perception d'une redevance de stationnement et du forfait post-stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements payants

ARTICLE 5 : ***Zones de tarification***
Les rues dans lesquelles le stationnement est payant sont classées en deux zones :

- la zone rouge constituée des voies du Cœur de Ville et concentrée autour des aires piétonnes
- la zone jaune constituée des autres voies autour du Cœur de Ville.

La délimitation géographique et les conditions de stationnement (tarifs et durées maximales) de ces deux zones sont précisées ci-après (articles 6 à 10), conformément aux délibérations du Conseil Municipal et aux décisions du Maire.

PARTIE II - STATIONNEMENT SUR VOIRIE

ARTICLE 6 : *Plages horaires payantes*

Sauf cas particuliers précisés ci-après, dans les rues et parkings ouverts à la circulation publique où le paiement s'effectue sur horodateurs ou sur applications, les redevances de stationnement sont dues de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 19 heures, sauf gratuité d'1 heure les mercredis une fois et par véhicule, gratuité de 2 heures les samedis une fois et par véhicule, les dimanches et jours fériés, dans les conditions indiquées à l'article 3.

ARTICLE 7 : *Zone rouge - Tarif et délimitation géographique*

Dans les voies et parkings cités ci-après, le tarif applicable est défini par décision du Maire. La durée maximale de stationnement est limitée à 2 heures 30 minutes.

La zone rouge est composée des voies et parkings ouverts à la circulation publique suivants :

− boulevard des Alliés
− rue Arcisse de Caumont
− rue Auber
− rue de Baillage
− rue de Bernières
− boulevard Bertrand
− rue de Bras
− rue de Calibourg
− rue des Croisiers
− rue Demolombe
− rue Elie de Beaumont
− rue de l'Engannerie, partie comprise entre la rue Saint Jean et l'avenue du Six Juin
− rue Aux Fromages
− place Gambetta, sur la voie prolongeant la rue Saint Laurent
− rue Gémare
− rue Général Giraud, partie comprise entre la rue de Bernières et la rue de l'Oratoire
− rue de Geôle
− passage du Grand Turc
− rue Jean Eudes
− place Jean Letellier
− rue aux Namps
− rue Neuve Saint Jean
− parvis Notre-Dame
− rue de l'Oratoire
− rue Pasteur
− rue Pémagnie
− rue Quincampoix
− place de la République
− place Saint Etienne le Vieux
− place Saint Jean
− rue Saint Jean, partie comprise entre le boulevard des Alliés et la rue Jean Romain
− rue Saint Laurent
− place Saint Sauveur, sur sa voie Nord
− rue Saint Sauveur
− avenue du 6 Juin, partie comprise entre le boulevard des Alliés et la rue de l'Engannerie
− rue des Teinturiers
− impasse du Tour de Terre
− rue du Tour de Terre

ARTICLE 8 : *Zone jaune - Tarif et délimitation géographique*

Dans les voies et parkings cités ci-après, le tarif applicable est défini par décision du Maire. La durée maximale de stationnement est limitée à 5 heures 30 minutes.

La zone jaune est composée des voies et parkings ouverts à la circulation publique suivants :

− rue de l'Abbatiale
− avenue Albert Sorel
− quai Amiral Hamelin
− place de l'Ancienne Boucherie
− place de l'Ancienne Comédie

− boulevard Aristide Briand
− rue Arthur le Duc, côté immeubles
− rue Arthur le Duc, côté parking, face aux numéros 1 à 5
− rue d'Auge
− rue Basse, partie comprise entre la rue Buquet et la rue Samuel Bochard
− rue de Bayeux, côté impair, entre le n° 1 et le n° 21
− rue Bosnières, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4
− rue Buquet
− rue Capitaine Georges Martin
− rue Caponière, partie comprise entre la rue de Bayeux et la rue Neuve Bourg l'Abbé
− rue du Carel
− rue des Carmélites
− rue des Carmes
− rue des Chanoines, partie comprise entre la rue du Vaugueux et la rue Leroy
− rue Choron
− rue de Courtonne
− rue Daniel Huet
− rue Docteur Le Rasle
− rue Docteur Pecker
− rue Dumont d'Urville
− impasse Duc Rollon
− rue de l'Eglise de Vaucelles, partie comprise entre la rue de Falaise et le n° 8
− rue de l'Engannerie, partie comprise entre l'avenue du Six Juin et le quai Vendeuvre
− rue des Equipes d'Urgence
− quai Eugène Meslin
− rue de Falaise, partie comprise entre la rue d'Auge et la Venelle aux champs
− place Félix Eboué, sur le parking central
− promenade du Fort
− rue des Fossés du Château
− rue Fred Scamaroni
− place Gambetta, partie comprise entre la rue Grusse et la rue Fred Scamaroni
− place de la Gare
− rue de la Gare
− rue Général Decaen
− cours Général de Gaulle, face aux numéros 1 à 5 de la rue Arthur le Duc
− rue Général Giraud, partie comprise entre la rue de l'Oratoire et la rue Jean Romain
− place des Granges
− rue Grusse
− rue Guilbert
− rue Guillaume le Conquérant
− rue du Havre
− rue des Jacobins
− rue Jean de la Varende
− rue Jean Marot
− rue Jean Romain
− quai de Juillet
− rue Jules Oyer
− rue Lebailly
− avenue de la Libération, partie comprise entre la rue du Vaugueux et la rue Montoir Poissonnerie, parking situé au carrefour avec la rue du Vaugueux inclus
− quai de la Londe, parking au carrefour avec l'avenue de Tourville inclus
− place de la Mare
− rue Marthe Lerochois
− rue des Martyrs
− place Maurice Minette
− rue Mélingue
− rue de la Miséricorde, partie comprise entre la rue de Bernières et la rue de l'Engannerie
− place Monseigneur des Hameaux
− rue Montoir Poissonnerie
− rue du 11 Novembre
− rue Pierre Girard
− avenue Pierre Mendès France
− parking Porte des Champs
− rue des Prairies Saint Gilles
− place de la Résistance
− rue Rosa Parks
− rue Sadi Carnot

− rue Saint Jean, partie comprise entre la rue Jean Romain et la place du 36ème R.I.
− fosses Saint Julien, y compris ses contre allées
− rue Saint Manvieu
− place Saint Martin
− rue Saint Martin
− rue Saint Michel, côté impair, entre le n° 1 et le n° 17
− rue Saint Michel, côté pair, entre le n° 2 et le n° 30
− promenade de Sévigné, sur la contre-allée
− avenue du 6 Juin, partie comprise entre la rue de l'Engannerie et le quai de Juillet
− place du 36ème R.I.
− esplanade Stéphane Hessel, sur sa voie située entre le Cargö et l'ESAM
− parking du Stade Nautique
− esplanade Stéphane Hessel, sur sa voie de jonction entre le cours Caffarelli et l'impasse Victor Hugo
− rue des Tonneliers
− rue de Vaucelles
− rue du Vaugueux, incluant le parking situé à l'intersection avec l'avenue de la Libération
− quai Vendeuvre, stationnements sur la chaussée principale
− avenue de Verdun
− avenue Victor Hugo

ARTICLE 9 : ***Zone jaune avec conditions tarifaires particulières : Parking Place Guillouard***
Les redevances de stationnement et le forfait post-stationnement sont dus de 9 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 19 heures, sauf gratuité d'1 heure les samedis une fois et par véhicule, les dimanches et jours fériés, dans les conditions indiquées à l'article 3.
Le tarif applicable est défini par décision du Maire.
La durée maximale de stationnement est limitée à 5 heures 30 minutes.
Ce parking est étendu, les samedis et dimanches, au parking situé dans la cour intérieure de l'Hôtel de Ville. Le stationnement y est gratuit le samedi et le dimanche.

ARTICLE 10 : ***Stationnement rotatif gratuit***
Sur les emplacements matérialisés au sol et situés sur la place Malherbe, le stationnement est gratuit mais limité à 15 minutes. Cette gratuité est limitée à une fois / jour et / véhicule.
Cette limitation de durée est applicable de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés.
Le contrôle de la durée de stationnement se fait au moyen du ticket délivré par l'horodateur. Le ticket matérialisé peut être présenté à l'intérieur du véhicule, dans les conditions indiquées à l'article 3.

PARTIE III - STATIONNEMENT RESIDENTIEL

ARTICLE 11 : ***Définition du stationnement résidentiel***
En raison de la situation particulière des habitants des zones dans lesquelles le stationnement est majoritairement payant, ces derniers peuvent bénéficier de mesures spécifiques.

ARTICLE 12 : ***Délimitation des secteurs résidentiels***
La zone de stationnement payant telle qu'elle est définie ci-dessus (articles 7 à 9) est divisée en cinq secteurs résidentiels :

− Secteur 1, correspondant à la zone rouge, nommé "Cœur de ville"
− Secteur 2 nommé "Saint-Julien - Château"
− Secteur 3 nommé "Saint-Jean"
− Secteur 4 nommé "Gare - Vaucelles"

Le secteur 1 - "Cœur de ville" est défini par les voies et portions de voies suivantes :
− boulevard des Alliés
− rue Arcisse de Caumont
− rue Auber
− rue du Baillage
− rue Bellivet
− rue de Bernières
− boulevard Bertrand
− passage du Bief
− rue de Bras
− rue de Calibourg
− passage Chanoine Cousin
− venelle Criquet
− rue des Croisiers
− passage Démogé

− rue Demolombe
− impasse Ecuyère
− rue Ecuyère
− rue Elie de Beaumont
− rue de l'Engannerie, partie comprise entre le n°1 et le n°11
− rue de l'Engannerie, partie comprise entre le n°2 et le n°12
− passage de l'Epinette
− passage d'Escoville
− rue de la Fontaine
− rue Froide
− rue Aux Fromages
− rue Gémare
− rue Général Giraud, partie comprise entre le n°1 et le n°15
− rue Général Giraud, partie comprise entre le n°2 et le n°14
− rue de Geôle
− rue Georges Lebret
− passage du Grand Turc
− rue Hamon
− rue Jean Eudes
− place Jean Letellier
− esplanade Jo Tréhard
− venelle Loisel
− place Malherbe
− boulevard Maréchal Leclerc
− rue de la Monnaie
− rue du Moulin
− galerie du Moulin Saint Pierre
− rue aux Namps
− rue Neuve Saint Jean
− parvis Notre-Dame
− passage de l'Odon
− rue de l'Oratoire
− rue Pasteur
− rue Paul Doumer
− rue Pémagnie
− rue Pierre Aime Lair
− place Pierre Bouchard
− rue du Pont Saint Jacques
− allée des Quatrans
− rue Quatrans
− square des Quatrans
− rue Quincampoix
− place de la République
− place Saint Etienne le Vieux
− place Saint Jean
− rue Saint Jean, partie comprise entre le n°1 et le n°105
− rue Saint Jean, partie comprise entre le n°2 et le n°112
− rue Saint Laurent
− place Saint Pierre
− rue Saint Pierre
− place Saint Sauveur
− rue Saint Sauveur
− avenue du Six Juin, partie comprise entre le n°1 et le n°17
− avenue du Six Juin, partie comprise entre le n°2 et le n°16
− rue de Strasbourg
− rue des Teinturiers
− impasse de Than
− impasse du Tour de Terre
− rue du Tour de Terre
− rue Vauquelin

Le secteur 2 - "Saint Julien - Château" est défini par les voies et portions de voies suivantes :
− place de l'Ancienne Boucherie
− rue Basse, partie comprise entre la rue Buquet et la rue Samuel Bochard
− rue de Bayeux, côté impair, entre le n° 1 et le n° 21
− rue Bertauld
− rue Bosnières, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4

− rue Buquet
− rue Caponière, partie comprise entre le n°1 et le n°29
− rue Caponière, partie comprise entre le n°2 et le n°50
− rue Chanoine Ruel
− rue des Chanoines, partie comprise entre la rue du Vaugueux et la rue Leroy
− rue des Cordeliers
− place Courtonne
− rue Courtonne
− impasse Duc Rollon
− place Fontette
− rue des Fossés du Château
− rue des Fosses Saint Julien, et ses contre allées
− rue Graindorge
− rue Guillaume le Conquérant
− rue Jean Marot
− rue Lebailly
− avenue de la Libération, partie comprise entre le n°1 et le n°27
− avenue de la Libération, partie comprise entre le n°2 et le n°64
− place Louis Guillouard
− quai de la Londe, parking au carrefour avec l'avenue de Tourville inclus
− place de la Mare
− place Monseigneur des Hameaux
− rue Montoir Poissonnerie
− rue Porte au Berger
− parking Porte des Champs
− rue des Prairies Saint Gilles
− passage Saint Benoît
− rue Saint Manvieu
− place Saint Martin
− rue Saint Martin
− passage Sohier
− rue du Vaugueux

Le secteur 3 - "Saint Jean" est défini par les voies et portions de voies suivantes :
− rue de l’Abbatiale
− avenue Albert Sorel
− impasse de l'Ancienne Comédie
− place de l'Ancienne Comédie
− boulevard Aristide Briand
− rue Arthur le Duc
− rue Capitaine George Martin
− rue du Carel
− rue des Carmélites
− rue des Carmes
− rue de Cauvigny
− rue Choron
− rue Daniel Huet
− rue Docteur Le Rasle
− rue Docteur Pecker
− rue de l'Engannerie, partie comprise entre le n°13 et le n°27
− rue de l'Engannerie, partie comprise entre le n°14 et le n°26
− rue des Equipes d'Urgence
− place Félix Eboué
− promenade du Fort
− rue Fred Scamaroni
− rue Frémentel
− rue Gabriel Dupont
− place Gambetta
− place Gardin
− rue Gaston Lavalley
− rue Général Giraud, partie comprise entre le n°16 et le n°46
− rue Général Giraud, partie comprise entre le n°17 et le n°37
− rue Guilbert
− rue Grusse
− rue du Havre
− rue Henri Brunet
− avenue de l'Hippodrome

− passage des Jacobins
− rue des Jacobins
− rue Jean de la Varende
− rue Jean Romain
− quai de Juillet
− rue Laplace
− place Maréchal Foch
− rue de la Marine
− rue Marthe Lerochois
− rue des Martyrs
− place Maurice Minette
− rue Mélingue
− rue de la Miséricorde
− rue du 11 Novembre
− rond-Point de l'Orne
− rue Paul Toutain
− square de la Place d'Armes
− rue René Perrotte
− place de la Résistance
− rue Sadi Carnot
− rue Saint Jean, partie comprise entre le n°107 et le n°209
− rue Saint Jean, partie comprise entre le n°114 et le n°208
− rue Saint Louis
− promenade de Sévigné
− rue Singer
− avenue du 6 Juin, partie comprise entre le n°18 et le n°42
− avenue du 6 Juin, partie comprise entre le n°19 et le n°45
− place du 36ième R.I.
− quai Vendeuvre
− avenue de Verdun
− boulevard Yves Guillou, partie comprise entre le n°10 et le n°10 bis

Le secteur 4 - "Gare - Vaucelles" est défini par les voies et portions de voies suivantes :
− quai Amiral Hamelin
− rue d'Auge
− rue de l'Eglise de Vaucelles entre la rue de Falaise et le n°8
− quai Eugène Meslin
− rue de Falaise, partie comprise entre la rue d'Auge et Venelle aux champs
− place de la Gare
− rue de la Gare
− rue Général Decaen
− rue Jules Oyer
− rue Pierre Girard
− rue Saint Michel
− rue des Tonneliers
− rue de Vaucelles

ARTICLE 13 : ***Voies autorisées au stationnement des résidents***
L'abonnement résident est valable dans les rues composant les secteurs résidents mentionnées à l'article 12, sauf cas contraires indiqués ci-après :
− rues et parkings situés en dehors des 4 secteurs résidentiels définis à l'article 12
− voies dans lesquelles le stationnement est interdit
− parkings de surface équipés de barrières, où le paiement se fait sur les caisses automatiques
− parking place Louis Guillouard face à l'ancienne bibliothèque, y compris l'extension du parking de l'Hôtel de Ville
− rue Pémagnie
− place Saint Sauveur, sur la voie de desserte au nord
− place Malherbe
− rue Saint-Jean, partie comprise entre le boulevard des Alliées et la rue Jean Romain
− place Saint-Jean
− rue de Bernières
− parkings de la place Jean Letellier (y compris sur le parking situé devant les n°17 à 45 de la rue des Teinturiers)
− parking du Stade Nautique

ARTICLE 14 : ***Nombre et tarifs de l'abonnement "résident"***
Les tarifs applicables sont définis par décision du Maire. Le nombre d'abonnements est limité à deux par résidence. Les abonnements résidentiels sont proposés à l'ensemble des habitants des secteurs définis à l'article 12 et valables pour stationner en zone jaune.

Les habitants du secteur "Cœur de Ville" ayant souscrit l'abonnement Secteur 1 « Cœur de ville » peuvent également stationner dans certaines rues en zone rouge en payant un abonnement complémentaire, dont le tarif est défini par décision du Maire.

ARTICLE 15 : ***Bénéficiaires de l'abonnement "résident"***
Peuvent bénéficier de l'abonnement "résident", les habitants justifiant à la fois d'un domicile dans un des secteurs définis à l'article 12 et de l'utilisation d'un véhicule immatriculé à la même adresse.
Les habitants des voies restées gratuites dans les secteurs résidentiels définis à l'article 12 peuvent bénéficier du tarif résidentiel au même titre que les autres habitants.
Certains habitants en situation particulière peuvent également bénéficier de cet abonnement sur présentation de justificatifs complémentaires énoncés à l'article 17 :
− étudiant
− résident utilisant un véhicule au nom d'un tiers
− résident domicilié chez une tierce personne
− résident bénéficiant d'un véhicule de société ou de fonction
− résident utilisant un véhicule de location
− résident habitant un local commercial comportant une partie habitation
− résident bénéficiant d'un logement de fonction
Sont exclues de l'appellation « résident » toutes personnes ne pouvant justifier d'un domicile dans l'un des secteurs considérés.

ARTICLE 16 : ***Condition d'obtention de l'abonnement "résident"***
L'abonnement "résident" ne peut être attribué que pour un seul véhicule, dans la limite de deux véhicules par résidence, comme prévu à l'article 14 du présent arrêté.
Pour obtenir l'abonnement "résident", les habitants remplissant les conditions définies à l'article 15 doivent en faire la demande à l'accueil du parking souterrain situé place de la République ou directement de manière dématérialisée sur la plateforme suivante : https://caen.e-habitants.com
L'abonnement "résident' est délivré au demandeur sur présentation des 3 documents suivants :
− un exemplaire de leur taxe foncière, de leur taxe d'habitation ou de leur quittance de loyer de moins de 3 mois, aux nom, prénom et adresse du demandeur permettant de justifier du domicile ou à défaut :
• un contrat ou bail de location du logement ou une attestation du bailleur ou de son représentant précisant que l'occupation du logement est à titre d'habitation
• une attestation de propriété ou acte de propriété pour les nouveaux propriétaires
− la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile et au nom propre de l'usager.
− un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (facture EDF, GDF, téléphone, abonnement internet).
Depuis le 1er septembre 2020, les abonnements délivrés sont tous intégralement dématérialisés.
Le forfait 24 heures est disponible sur les horodateurs des rues de la zone rouge où le stationnement résidentiel est autorisé ou sur les applications proposées. Le ticket affiche l'heure et le jour de fin de stationnement. Ce ticket n'est valable qu'accompagné d'un abonnement mensuel ou annuel en cours de validité.

ARTICLE 17 : ***Prise en compte de cas particuliers de résident***
Les habitants justifiant d'un domicile dans l'un des secteurs définis à l'article 12 et se trouvant dans une des situations particulières mentionnées à l'article 18 peuvent bénéficier d'un abonnement "résident" sur présentation des justificatifs suivants :

- ***étudiant***
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 16)
 - la carte étudiant
 - la carte grise au nom des parents (si le véhicule est au nom des parents)
- ***résident utilisant un véhicule au nom d'un tiers***
 - un justificatif de domicile récent au nom de demandeur (tel que mentionné à l'article 16)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à l'adresse du tiers
 - une attestation d'assurance au nom du demandeur ou contrat d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal
- ***résident domicilié chez une tierce personne***
 - un exemplaire d'un des documents suivants au nom du tiers : taxe foncière, taxe d'habitation ou quittance de loyer de moins de 3 mois
 - un justificatif de domicile récent au nom du demandeur (tel que mentionné à l'article 16)
 - la carte grise du véhicule
- ***résident bénéficiant d'un véhicule de société ou de fonction***
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 16)
 - la carte grise au nom de la société
 - une attestation de l'employeur pour la mise à disposition d'un véhicule de société
- ***résident utilisant un véhicule de location***
 - un justificatif de domicile (tel que mentionné à l'article 16)
 - le contrat de location du véhicule stipulant le numéro immatriculation
- ***résident habitant un local commercial comportant une partie habitation***

- le bail commercial dans lequel doit être spécifiée la clause "habitation ou pièce pour habitation"
- une facture récente d'eau ou d'électricité (mois de 3 mois)
- la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le bail commercial

- ***résident bénéficiant d'un logement de fonction***
 - une attestation de logement de fonction
 - un justificatif de domicile récent (tel que mentionné à l'article 16)
 - la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le logement de fonction

ARTICLE 18 : ***Conditions d'utilisation de l'abonnement "résident"***
Les habitants des secteurs "Saint-Julien - Château", "Saint-Jean" et "Gare - Vaucelles" ayant souscrit un abonnement "résident" sont autorisés à stationner dans les rues et parkings de leur secteur de domicile ouverts au tarif résidentiel.
Les habitants du secteur "Cœur de ville" ayant souscrit un abonnement "résident" sont autorisés à stationner en zone jaune, dans les rues et parkings des secteurs voisins ("Saint-Julien – Château" et "Saint-Jean") ouverts au tarif résidentiel. Ils ont la possibilité en supplément de payer un forfait 24 heures sur les horodateurs ou sur les applications leur permettant de stationner dans les rues et parkings du secteur "Cœur de ville" ouverts au tarif résidentiel.
Les habitants des voies situées dans les secteurs résidentiels et dans lesquelles le stationnement est interdit ou gratuit, peuvent bénéficier du tarif résidentiel au même titre que les autres habitants.
En l'absence d'abonnement résident en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif sur voirie.
Les habitants ayant souscrit un abonnement résident et stationnant en dehors du secteur autorisé sont soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif sur voirie.
En zone rouge, le ticket forfaitaire journée délivré par l'horodateur peut être présenté à l'intérieur du véhicule, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur et permette le contrôle par les agents de surveillance à moins que le ticket forfaitaire journée ait été dématérialisé.
En l'absence d'au moins l'un de ces éléments (ticket forfaitaire journée ou abonnement), les véhicules stationnés en zone rouge sont considérés comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant rotatif sur voirie.
Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit ainsi que dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé.
L'abonnement "résident" ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

ARTICLE 19 : ***Changement de véhicule***
En cas de changement de véhicule, l'abonnement "résident" pourra être modifié gratuitement pendant la période de validité, sur présentation de la nouvelle carte grise.
En cas de vol de véhicule, celui-ci pourra être modifié gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol notamment).
Pour initier ces démarches, les usagers se rendent directement à l'accueil du parking souterrain situé place de la République ou utilisent le portail https://caen.e-habitants.com

ARTICLE 20 : ***Résiliation de l'abonnement "résident"***
En cas de résiliation de l'abonnement "résident" en cours de validité, la demande doit être effectuée directement par courrier à la boutique Indigo (Boutique Indigo, Parking de la République, Place de la République, 14000 Caen) ou par mail à l'adresse suivante : voirie-caen@ group-indigo.com en stipulant précisément la date de la résiliation.
Le remboursement s'effectue sur la base tarifaire définie par décision du Maire sachant que tout mois consommé ou commencé au moment de la résiliation est considéré comme dû par l'abonné.
Le remboursement sera calculé sur cette même base et portera sur la différence entre le coût initial de l'abonnement et la somme considérée comme due par l'abonné au titre des mois consommés ou commencés.

PARTIE IV - STATIONNEMENT DES PROFESSIONNELS INTERVENANT A DOMICILE

ARTICLE 21 : ***Définition de l'abonnement "services à domicile"***
Les professionnels appartenant aux catégories énoncées ci-après et ayant à intervenir sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines pour des prestations urgentes peuvent bénéficier d'un forfait annuel leur permettant de stationner librement sur les emplacements payants pour une durée limitée à celle de l'intervention avec un maximum de 2 heures ou pour une durée illimitée.

ARTICLE 22 : ***Tarif de l'abonnement "services à domicile"***
Le tarif de l'abonnement annuel destiné aux professionnels "services à domicile" est fixé par décision du Maire.
Cet abonnement n'est valable que pour une durée d'1 an.

ARTICLE 23 : ***Bénéficiaires de l'abonnement "services à domicile"***
Peuvent bénéficier d'un abonnement "services à domicile", les professionnels, artisans et entreprises de réparation, de maintenance et d'entretien inscrits au registre de la Chambre des Métiers ou de la Chambre de Commerce qui exercent une activité de dépannage dans les secteurs suivants :

- électricité de bâtiment et chauffage électrique
- chauffage, ventilation, climatisation
- plomberie, sanitaire, couverture, zinguerie, étanchéité
- entretien de matériel thermique et frigorifique
- pose de vitrerie, miroiterie
- réparation d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
- installation et réparation de matériel téléphonique, interphone, signalisation optique et phonique
- système de sécurité et d'alarme
- serrurerie
- réparation d'appareils électriques et électroménagers
- assainissement de locaux (nettoyage courant exclu)

Peuvent également bénéficier de cet abonnement les services du centre communal d'action sociale ayant vocation à intervenir de manière récurrente en centre-ville au domicile des bénéficiaires et les professions médicales et médico-sociales qui, dans l'exercice de leur fonction, sont amenées à se déplacer au domicile des patients, à savoir :

- ***professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :***
 - médecins spécialisés en médecine générale
 - infirmiers
 - kinésithérapeutes
 - pédiatres
 - aides-soignants
 - podologues
 - sages-femmes
 - professionnels des transports assis professionnalisés
- ***services d'hospitalisation à domicile :***
 - établissements de santé disposant d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ou Haute Autorité de Santé) d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Ville de Caen
- ***prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :***
 - (article L. 129-1 du code du travail issu de la loi du 26 juillet 2005). Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur l'assistance aux personnes, âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile

ARTICLE 24 : ***Conditions d'obtention de l'abonnement "services à domicile"***

L'abonnement "services à domicile" est attribuée pour un seul véhicule et mentionne son numéro d'immatriculation. Les abonnements sont intégralement dématérialisés.

Le nombre d'abonnement "services à domicile" pouvant être délivré ne peut dépasser le nombre de véhicules affectés à l'activité de réparation, de maintenance ou d'entretien ou aux visites à domicile.

Pour obtenir cet abonnement, les professionnels se présenteront à la boutique Indigo située au parking souterrain place de la République ou utiliseront la voie dématérialisée (https://caen.e-habitants.com) et fourniront les justificatifs suivants :

- ***professionnels, artisans et entreprises de réparation, de maintenance et d'entretien :***
 - la carte grise du véhicule établie en nom propre ou en nom de société du siège ou de ses établissements secondaires
 - l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait K.Bis) de moins de 3 mois délivré par le greffe du Tribunal de commerce ou l'extrait d'immatriculation au registre des métiers (extrait D1) de moins de 3 mois délivré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - l'extrait d'identification au répertoire national des entreprises délivré par l'INSEE (N° de SIREN ou SIRET) ou, à défaut :
 - l'attestation justifiant de l'activité professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers
 - l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la Chambre des Métiers
 - le dernier bordereau de cotisation URSSAF
 - une déclaration sur l'honneur du nombre de salariés et de véhicules de l'établissement visé, spécialement affectés à la maintenance, à la réparation et à l'entretien, hors activité de construction
 - pour les sociétés avec établissements secondaires : une attestation du bail commercial ou artisanal ou une attestation de propriété du fonds de commerce ou artisanal
- ***professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile :***
 - copie de la carte grise au même nom que les justificatifs indiqués ci-dessous
 - copie du bordereau de cotisations à l'URSSAF (pour les infirmiers, podologues, aides-soignants, sages-femmes, orthophonistes, kinésithérapeutes)
 - copie de la carte de l'ordre des médecins (pour les médecins spécialisés en médecine générale / médecins pédiatres)
 - copie de l'attestation CPAM avec le n° de conventionnement (pour les transports assis personnalisés)
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel
 - copie des justificatifs de moins de 12 mois attestant des visites à domicile et de la domiciliation du cabinet de médecine générale

- ***services d'hospitalisation à domicile :***
 - copie de l'autorisation de l'ARS d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la ville de Caen
 - copie de la carte grise au nom de l'établissement de santé
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel
- ***prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :***
 - copie de la carte grise au même nom que les justificatifs indiqués ci-dessous
 - copie de l'agrément administratif de l'association ou de l'entreprise
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel
 - copie de l'attestation de l'employeur spécifiant que l'employé utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle, si tel est le cas

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne peuvent bénéficier d'une carte d'abonnement.
Sont exclus de l'appellation "services à domicile", les professionnels, artisans et entreprises ne pouvant présenter ces justificatifs.

ARTICLE 25 : ***Conditions d'utilisation de l'abonnement "services à domicile"***
Concernant l'ensemble des bénéficiaires (hormis les médecins spécialisés en médecine générale), les titulaires de l'abonnement "services à domicile" pourront stationner dans l'ensemble des voies concernées par le régime de stationnement payant ou rotatif, à l'exception des parkings de surface équipés de barrières, pour une durée maximale de deux heures sur le même emplacement.
Le conducteur affiche un disque de stationnement indiquant l'heure de son arrivée pour permettre le contrôle de la durée de stationnement par les agents de surveillance.
En l'absence d'au moins l'un de ces éléments (abonnement en cours de validité ou disque de stationnement), le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif sur voirie.

Concernant les médecins spécialisés en médecine générale, les titulaires de l'abonnement « services à domicile » pourront stationner dans l'ensemble des voies concernées par le régime de stationnement payant ou rotatif, à l'exception des parkings de surface équipés de barrières, pour une durée illimitée.
En l'absence d'un abonnement en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la partie II de présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif sur voirie.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit ainsi que dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé.
L'abonnement "services à domicile" ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

ARTICLE 26 : ***Changement de véhicule***
En cas de changement de véhicule, l'abonnement "services à domicile" pourra être modifié gratuitement pendant la période de validité, sur présentation de la nouvelle carte grise ou de vol (sur présentation du dépôt de plainte pour vol).
Pour initier ces démarches, les usagers se rendent directement à l'accueil du parking souterrain situé place de la République ou utilisent le portail https://caen.e-habitants.com

ARTICLE 27 : ***Résiliation de l'abonnement "services à domicile"***
L'abonnement "services à domicile" est souscrit pour une année complète et ne peut être résilié avant la date de fin de validité. Aucun remboursement ne pourra être demandé par le souscripteur.

ARTICLE 28 : ***Définition de l'abonnement « Infirmier – aide à la personne »***
Les professionnels appartenant aux catégories énoncées ci-après et ayant à intervenir sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines pour des prestations de soins infirmiers ou d'aide à la personne peuvent bénéficier d'un droit annuel leur permettant de stationner librement sur les emplacements payants pour une durée limitée à celle de l'intervention avec un maximum d'1 heure.

ARTICLE 29 : ***Tarif de l'abonnement « Infirmier – aide à la personne »***
La gratuité s'appliquera à l'abonnement « Infirmier-aide à la personne ».
Cet abonnement n'est valable que pour une durée d'1 an.

ARTICLE 30 : ***Bénéficiaires de l'abonnement « Infirmier – aide à la personne »***
Peuvent bénéficier d'un abonnement « Infirmier – aide à la personne » les services du centre communal d'action sociale ayant vocation à intervenir de manière récurrente en centre-ville au domicile des bénéficiaires et les professions médicales et médico-sociales qui, dans l'exercice de leur fonction, sont amenées à se déplacer fréquemment et régulièrement au domicile de leur patients :

- professionnels médicaux et paramédicaux effectuant fréquemment et régulièrement des visites à domicile
 - infirmiers (dont le cabinet se situe sur la commune de Caen),
 - aides-soignants,
- services d'hospitalisation à domicile : établissements de santé disposant d'une autorisation de l'Agence

Régionale de Santé (ou Haute Autorité de Santé) d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur le territoire de la Ville de Caen.
- prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées : (article L. 129-1 du code du travail issu de la loi du 26 juillet 2005). Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur l'assistance aux personnes, âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

ARTICLE 31 : ***Conditions d'obtention de l'abonnement « Infirmier – aide à la personne »***
L'abonnement « Infirmier – aide à la personne » est attribué pour un seul véhicule et mentionne son numéro d'immatriculation. Les abonnements sont intégralement dématérialisés.
Le nombre d'abonnements « Infirmier – aide à la personne » pouvant être délivré ne peut pas dépasser le nombre de véhicules affectés aux visites à domicile.
Pour obtenir cet abonnement, les professionnels se présenteront à la boutique Indigo située au parking souterrain place de la République ou utiliseront la voie dématérialisée (https://caen.e-habitants.com) et fourniront les justificatifs suivants :

- ***Les professionnels médicaux et paramédicaux effectuant des visites à domicile (infirmiers dont le cabinet se situe sur la commune de Caen et aides-soignants) :***
 - copie de la pièce d'identité,
 - copie de la carte grise du véhicule utilisé,
 - copie de l'attestation d'assurance véhicule à usage professionnel,
 - copie du bordereau de cotisations à l'URSSAF,
 - copie du caducée de l'année en cours avec mention obligatoire du n° RPPS (pour les infirmiers),
 - copie de l'autorisation de remplacement de l'ordre infirmier (pour les infirmiers remplaçants).
- ***les services d'hospitalisation à domicile :***
 - copie de l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la ville de Caen,
 - copie de la carte grise du véhicule utilisé,
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel.
- ***les prestataires de services à domicile aux personnes malades, âgées et handicapées :***
 - copie de la carte grise du véhicule utilisé,
 - copie de l'agrément administratif de l'association ou de l'entreprise,
 - copie de l'attestation d'assurance du véhicule à usage professionnel,
 - copie de l'attestation de l'employeur spécifiant que l'employé utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle, si tel est le cas.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne peuvent bénéficier d'une carte d'abonnement.
Sont exclus de l'appellation « Infirmier – aide à la personne », les professionnels ne pouvant présenter ces justificatifs.

ARTICLE 32 : ***Conditions d'utilisation de l'abonnement « Infirmier – aide à la personne »***
Concernant l'ensemble des bénéficiaires, les titulaires de l'abonnement « Infirmier – aide à la personne » pourront stationner dans l'ensemble des voies concernées par le régime de stationnement payant ou rotatif, à l'exception des parkings de surface équipés de barrières, pour une durée maximum d'1 heure sur le même emplacement.
Le conducteur affiche un disque de stationnement indiquant l'heure de son arrivée pour permettre le contrôle de la durée de stationnement par les agents de surveillance.
En l'absence d'au moins l'un de ces éléments (abonnement en cours de validité ou disque de stationnement), le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif sur voirie.
Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit ainsi que dans les voies en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé.
L'abonnement « Infirmier – aide à la personne » ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

ARTICLE 33 : ***Changement de véhicule***
En cas de changement de véhicule, l'abonnement « Infirmier – aide à la personne » pourra être modifié gratuitement pendant la période de validité, sur présentation de la nouvelle carte grise ou de vol, sur présentation du dépôt de plainte pour vol.
Pour initier ces démarches, les usagers se rendent directement à l'accueil du parking souterrain situé place de la République ou utilisent le portail https://caen.e-habitants.com

ARTICLE 34 : ***Résiliation de l'abonnement « Infirmier – aide à la personne »***
L'abonnement « Infirmier – aide à la personne » est souscrit pour une année complète et doit être résilié en cours d'année si les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

PARTIE V - STATIONNEMENT TOUT PUBLIC

ARTICLE 35 : *Définition de l'abonnement "tout public"*
Les usagers du centre-ville peuvent bénéficier d'un abonnement "tout public", sans gestion préalable de droits. Cet abonnement est valable du 1er au dernier jour du mois. Le nombre d'abonnements est limité chaque mois à 30 pour le secteur "Fossés du Château".

ARTICLE 36 : *Délimitation du secteur*
La zone de stationnement possible pour cet abonnement "tout public" est le secteur "Fossés du Château" composé de la rue des Fossés du Château. Le stationnement horaire y est maintenu.
Dans le cadre de cet abonnement, le contractant ou le bénéficiaire ne peut stationner que dans la mesure des places disponibles et sur les emplacements non réservés à d'autres types d'usagers.

ARTICLE 37 : *Tarif de l'abonnement "tout public"*
Le tarif applicable est défini par décision du Maire.

ARTICLE 38 : *Bénéficiaires de l'abonnement "tout public"*
Aucune condition particulière n'est exigée pour pouvoir bénéficier de cet abonnement.

ARTICLE 39 : *Conditions d'obtention de l'abonnement "tout public"*
L'abonnement "tout public" est attribué pour un seul véhicule et mentionne son numéro d'immatriculation. Pour obtenir l'abonnement, il faut en faire la demande à l'accueil du parking souterrain situé place de la République ou de manière dématérialisée sur le portail https://caen.e-habitants.com. Il est délivré au demandeur sur présentation de la carte grise du véhicule.

ARTICLE 40 : *Conditions d'utilisation de l'abonnement "tout public"*
L'abonnement "tout public" est entièrement dématérialisé.
Le stationnement abonné "tout public" n'est valable uniquement que dans le secteur correspondant à celui des "Fossés du Château".
En l'absence de l'abonnement en cours de validité, le véhicule est considéré comme soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif sur voirie.
Les usagers ayant souscrit cet abonnement et stationnant en dehors du secteur autorisé sont soumis aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif sur voirie.

ARTICLE 41 : *Changement de véhicule*
En cas de changement de véhicule, l'abonnement "tout public" pourra être modifié gratuitement pendant la période de validité, sur présentation de la nouvelle carte grise ou de vol (sur présentation du dépôt de plainte pour vol).

ARTICLE 42 : *Résiliation de l'abonnement "tout public"*
Le remboursement s'effectuera sur la base tarifaire définie par décision du Maire sachant que tout mois consommé ou commencé au moment de la résiliation est considéré comme dû par l'abonné.
Le remboursement sera calculé sur cette même base et portera sur la différence entre le coût initial de l'abonnement et la somme considérée comme due par l'abonné au titre des mois consommés ou commencés.

PARTIE VI - STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR INTERVENTIONS

ARTICLE 43 : *Bénéficiaires et d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public*
Les particuliers, entreprises ou associations ayant à effectuer des travaux, manifestations, livraisons exceptionnelles ou déménagements sur le domaine public peuvent demander à occuper une ou plusieurs places de stationnement payant pour une durée supérieure à celle prévue selon la zone concernée.
Ils doivent s'adresser au pôle Réglementation de l'Espace Public (02.31.75.49.50 ou depuis le site https://mesdemarches.caen.fr, rubrique *mobilité, stationnement → demander une autorisation d'occupation du domaine public*) au moins 8 jours avant la date d'intervention.
Après instruction, une autorisation d'occupation du domaine public peut alors leur être délivrée pour accorder notamment une dérogation à la limitation de la durée maximale d'occupation des places de stationnement payant.

ARTICLE 44 : *Conditions d'utilisation et contrôle*
L'autorisation d'occupation du domaine public doit impérativement être affichée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule ou sur tout autre élément matérialisant l'occupation.
En l'absence de cet affichage, l'occupation est considérée comme soumise aux dispositions de la partie II du présent arrêté réglementant le stationnement payant ou rotatif contrôlé par appareils horodateurs.
L'utilisation des places de stationnement est subordonnée à l'acquittement d'une redevance (forfait journalier variant selon la zone concernée et dont le montant est fixé annuellement par décision du Maire).
Le paiement de cette redevance s'effectue a postériori et à réception de la facture émise par les services municipaux.

PARTIE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 45 : *Stationnement les jours de marchés*
Conformément aux arrêtés spécifiques aux marchés forains, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements payants situés sur les voies et places mentionnées les jours indiqués afin de permettre la tenue des marchés et les opérations de nettoyage qui s'ensuivent.
Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des Services de Police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 46 : *Stationnement des personnes en situation de handicap*
Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs.
Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateur et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles sur ces zones.
L'utilisation de cartes non conformes est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 47 : *Stationnement en dehors des emplacements payants*
Dans les zones de stationnement payant énumérées dans les articles précédents, il est interdit de stationner en dehors des emplacements de stationnement payant, à l'exception des cycles, motocycles, taxis et véhicules transportant des personnes handicapées (titulaires de la carte européenne de stationnement) sur les parcs ou places qui leur sont réservées.

PARTIE VIII - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 48 : *Absence et insuffisance de paiement*
Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement, sauf cas mentionnés dans le présent arrêté.
L'absence ou l'insuffisance de paiement constatée par les agents de surveillance est considérée comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel par l'établissement d'un forfait post-stationnement.
La durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur ou sur le e-ticket en cas de dématérialisation du paiement.
Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé.

ARTICLE 49 : *Stationnement abusif*
Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de la Route (article R. 417-12), que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif et sera poursuivi comme tel.

ARTICLE 50 : *Mise en application des dispositions*
Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des appareils de contrôle et de la signalisation correspondante, notamment les marquages au sol (délimitation des places et inscription du mot PAYANT).

ARTICLE 51 : *Verbalisations des infractions*
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 52 : *Signalisation réglementaire*
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de Caen la Mer.

ARTICLE 53 : *Publicité et contestation*
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 54 : *Abrogation des dispositions contraires antérieures*
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
L'arrêté municipal n°2025P0031 du 27 août 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 55 : ***Exécution***
M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine.

Fait à Caen, le 02/11/2026

Le Maire
Aristide OLIVIER

